

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESSING VILLEVERT

AV DU POTEAU
CENTRE COMMERCIAL
60300 SENLIS

Références : IC/R/524/23-MV
Code AIOT : 0100019501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement PRESSING VILLEVERT implanté AV DU POTEAU CENTRE COMMERCIAL 60300 SENLIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING VILLEVERT
- AV DU POTEAU CENTRE COMMERCIAL 60300 SENLIS
- Code AIOT : 0100019501
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	machine utilisant du perchloroéthylène	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	Sans objet
2	étiquetage des substances et produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	Sans objet
3	formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, annexe I- article 31.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à la mise en demeure du 1er juin 2023. L'inspection a pu constater que la machine de nettoyage à sec a été remplacée et que les affichages des pictogrammes de dangers sont désormais présents au niveau du pressing. L'arrêté de mise en demeure du 1er juin 2023 peut être abrogé.

L'inspection a également pu constater que l'ensemble du personnel susceptible d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec a suivi une formation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : machine utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Le pressing VILLEVERT exploitant une installation de nettoyage à sec sise Avenue du Poteau , centre commercial Intermarché sur la commune de Senlis (60300) est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : - article 2.3.3, en procédant à la vidange et à la déconnexion de la machine utilisant comme solvant le perchloroéthylène, et en procédant à son enlèvement; (...)
Constats : Lors de l'inspection du 5 avril 2023 il avait été constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque FIRBIMATIC (modèle ECO 15 LT2). Cette machine construite en novembre 2006 ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 1er janvier 2019.

Lors de cette nouvelle inspection du 30 novembre 2023 l'inspection a pu constater que cette machine n'était plus présente sur le site. L'exploitant a présenté une attestation d'enlèvement pour destruction fournie par l'entreprise CAUDRON en date du 1er juin 2023. Cette dernière indique que l'entreprise CAUDRON a procédé au démontage complet de la machine et à la dépose de l'ensemble chez un ferrailleur spécialisé DERICHEBOURG. Préalablement à cet enlèvement l'exploitant a procédé à la vidange du solvant (réservoir et séparateur plus filtres et boues du distillateur). Ces déchets ont été collectés par la société TP2L. Une attestation d'enlèvement par cette société a été présentée à l'inspection. La machine à perchloroéthylène a été remplacée par une machine à hydrocarbures. le solvant utilisé est le HIGLO. la machine est un modèle L2118 qui a été fabriquée en mars 2017. Elle a une capacité de 17,9 kilos. Ce modèle est bien présent dans la liste de certification AFNOR. Un raccordement de ventilation permettant d'avoir une extraction en partie basse a également été mis en place. Suite à l'installation de cette machine l'exploitant a également fait réaliser son contrôle périodique. Un rapport de la société AXE a été présenté pour un contrôle réalisé le 26 septembre 2023. Ce rapport ne fait mention d'aucune Non Conformité.

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 01/06/23 peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux

Prescription contrôlée :

Le pressing VILLEVERT exploitant une installation de nettoyage à sec sise Avenue du Poteau , centre commercial Intermarché sur la commune de Senlis (60300) est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé :
(...)

- article 3.3, en affichant le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger pour les produits présents au niveau de la table détachage;

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 5 avril 2023 il avait été constaté une absence d'affichage des pictogrammes de danger pour les produits présents au niveau du pressing et de la table de détachage.

Lors de cette nouvelle visite l'inspection a pu constater qu'un affichage des pictogrammes de danger avait été mis en place au niveau de la machine de nettoyage et de la récupération des boues. Concernant la table de détachage, les flacons de produits présents lors de la visite comprenaient bien des pictogrammes de danger et un affichage reprenant la signification des symboles de dangers a également été installé à proximité immédiate de la table de détachage.

L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 01/06/23 peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article annexe-3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, formation
Prescription contrôlée : Tous les cinq ans, le responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : Lors de la précédente inspection l'exploitant avait présenté des attestations de l'association de formation des entreprises de l'entretien des textiles de 2002 et de 2006 mais aucune attestation de formation plus récente n'avait pu être présentée. Seul un devis de formation signé par l'exploitant pour une formation qui devait avoir lieu le 13 septembre 2023 avait été transmis.
Lors de cette nouvelle inspection l'exploitant a présenté un certificat de réalisation de formation effectué par l'organisme de formation Concord Innovative textile Care. Cette formation reprenant les objectifs de l'arrêté type pour la rubrique 2345 a été réalisée les 13 et 14 septembre 2023. L'ensemble du personnel présent au niveau du pressing a suivi cette formation et dispose d'une attestation à savoir Mr Nachite, Mme Bardoulet, Mme Lachhab et Mme Ettaheri.
Type de suites proposées : Sans suite